ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ministère de la santé publique. — Attributions et organisation.

Décret n° 2-75-845 du 24 safar 1396 (25 février 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique 331

Forces armées royales. — Nomination de présidents et présidents suppléants du tribunal militaire permanent.

Décret n° 2-76-80 du 25 safar 1396 (26 février 1976) portant nomination des présidents et présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales pour l'année judiciaire 1976 332

Service militaire. — Composition du contingent des appelés pour l'année 1976 et fixation de la date d'appel.

Décret n° 2-76-95 du 25 safar 1396 (26 février 1976) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1976, ainsi que la date d'appel 332

Service militaire. — Dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 134-76 du 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille. 333

Assurance à l'exportation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3215, du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974), pages 956, 957 et 958 .. 333

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-34 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la création d'un centre de santé au quartier Maârif Extension, rue Ibnou Khatir à Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 334

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-928 du 25 safar 1396 (26 février 1976) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 1675, de Beni-Mellal à Taghzirt, par la route principale n° 24, entre les P.K. 0+000 et 7+600 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 334

Périmètres d'irrigation du Haouz. — Plan d'assolements.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 931-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolements) des secteurs hydrauliques G1, G2, G3, G4, M1 et M2 du sous-secteur de Bouida compris dans la zone de mise en valeur de la Tessaout - amont des périmètres d'irrigation du Haouz 335

Périmètre d'irrigation du Massa. — Plan d'assolements.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1085-75 du 3 ramadan 1395 (10 septembre 1975) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolements) des secteurs hydrauliques Ait-Belfad, Oukhrib et Tououssouss compris dans le périmètre d'irrigation du Massa (province d'Agadir) 337

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1086-75 du 3 ramadan 1395 (10 septembre 1975) fixant les normes d'exploitation (techniques culturales) des secteurs hydrauliques compris dans le périmètre d'irrigation du Massa (province d'Agadir) 337

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la justice n° 90-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs .. 341

Arrêté du Premier ministre n° 3-36-76 du 24 safar 1396 (25 février 1976) instituant un sous-ordonnateur 342

Province de Casablanca. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 289-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Mejdoubia, province de Casablanca 342

Province de Marrakech. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 130-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Bouskri, province de Marrakech 342

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 131-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Kamal, province de Marrakech 342

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 132-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Dahar, province de Marrakech 343

Province de Kenitra. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 239-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Jazoulia, province de Kenitra 343

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 240-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Ahmed Laghrib, province de Kenitra 343

Province de Settat. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 281-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Khadra, province de Settat 344

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 284-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Essalam, province de Settat 344

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 296-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Hilalia, province de Settat 344

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 298-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ennaciria, province de Settat 345

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 133-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Oulia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna 345

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 370-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 345

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-76-122 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) instituant un régime provisoire de rémunération en faveur des fonctionnaires et agents appelés à servir dans les provinces du Sahara récupéré 345

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 311-76 du 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976) modifiant l'arrêté du ministre du tourisme n° 753-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme. 346

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 351-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires (option : administration) 346

Arrêté du ministre de la santé publique n° 352-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-huit (18) économes. 347

Arrêté du ministre de la santé publique n° 353-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente-six (36) sous-économes 347

Arrêté du ministre de la santé publique n° 354-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de soixante (60) agents d'exécution (option : administration) 347

Arrêté du ministre de la santé publique n° 355-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de soixante (60) agents d'exécution (option : dactylographie) 347

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 310-76 du 2 safar 1396 (3 février 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes 348

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 344-76 du 17 safar 1396 (18 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) .. 348

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 345-76 du 17 safar 1396 (18 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie) 348

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 306-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents de maîtrise des ateliers d'impression 349

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 308-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) agents spécialisés des ateliers d'impression 349

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 307-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents de manutention des ateliers d'impression 349

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 349

Concession de pensions civiles 351

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-75-835 du 24 safar 1396 (25 février 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère de la santé publique assure l'exercice de l'action gouvernementale tendant à promouvoir le bien-être physique, mental et social des populations dans le domaine de la santé publique ;

A ce titre, il doit veiller à la mise en place de l'infrastructure sanitaire qui comprend des moyens matériels et des moyens humains préparés dans un cadre approprié.

Il assure, en outre, conformément aux dispositions législatives en vigueur la tutelle des établissements qui relèvent de sa compétence.

ART. 2. — Le ministère de la santé publique comprend outre le cabinet du ministre et le conseil de santé qui lui est rattaché directement, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

Le secrétariat général ;

L'inspection générale ;

La direction des affaires techniques ;

La direction des affaires administratives ;

Le service d'exploitation mécanographique.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection générale, placée sous l'autorité du ministre, a pour rôle d'informer régulièrement ce dernier sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est adressée, et, de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études.

ART. 6. — La direction des affaires techniques est chargée de la programmation et de l'évaluation dans les domaines suivants :

La prévention des maladies, leur diagnostic et leur guérison ;

L'amélioration de la vitalité physique et mentale des populations ;

La planification d'actions concertées, à l'échelon des collectivités, en vue d'assainir le milieu et de lutter contre les maladies transmissibles ou non dont le développement constitue une menace à l'échelle nationale ;

L'enseignement des règles d'hygiène aux niveaux individuel et collectif ;

L'organisation et la normalisation des moyens humains et matériels, selon un découpage sanitaire, en vue d'une prise en charge de toutes les populations.

Elle comprend :

La division de l'épidémiologie groupant :

Le service des maladies non transmissibles ;

Le service des maladies parasitaires ;

Le service des maladies bactériennes ;

Le service des maladies virales.

La division de l'infrastructure groupant :

Le service du réseau et de la carte sanitaires ;

Le service de la formation des cadres techniques.

La division de la population groupant :

Le service de la planification familiale ;

Le service de la nutrition et de la protection de la santé de l'enfant ;

Le service de l'hygiène scolaire et universitaire ;

Le service de la réhabilitation physique ;

Le service de l'éducation sanitaire.

La direction des affaires techniques comprend également :

L'Institut national d'hygiène ;

Le service de la pharmacie ;

Le laboratoire national de contrôle des médicaments ;

Le Centre national de transfusion sanguine et d'hématologie ;

Le service de l'hygiène du milieu.

ART. 7. — La direction des affaires administratives est chargée :

De la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement ;

De la gestion du personnel ;

De l'évaluation et de l'exécution des programmes de constructions ;

De l'approvisionnement en produits pharmaceutiques, en matériels techniques et d'intendance ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De l'entretien et de la maintenance du patrimoine de la santé publique ;

De l'élaboration des projets de textes et de l'étude des affaires contentieuses ;

Du contrôle de l'exercice des professions médicales et para-médicales dans le secteur privé conformément aux textes en vigueur ;

De l'étude de la gestion des dossiers relatifs à l'assistance médicale et sociale.

Elle comprend :

La division du personnel et du budget groupant :

Le service du budget ;

Le service de la comptabilité ;

Le service du personnel ;

Le service des marchés.

La division de l'équipement et du matériel groupant :

Le service de l'équipement et des constructions ;

Le service de l'approvisionnement en produits pharmaceutiques, matériels techniques et d'intendance ;

Le service du patrimoine.

La division des affaires générales groupant :

Le service de la réglementation et du contentieux ;

Le service des professions médicales et para-médicales réglementées ;

Le service de l'assistance.

ART. 3. — Le service de l'exploitation mécanographique est rattaché au secrétariat général.

ART. 9. — Les services extérieurs sont constitués en préfectures et provinces sanitaires chargées, dans la limite de leur compétence territoriale, de représenter le ministre de la santé publique.

Ils comprennent également les hôpitaux des Centres hospitaliers universitaires (C.H.U.).

Les médecins-chefs des préfectures, provinces et ceux des hôpitaux des C.H.U. veillent à l'application de la politique sanitaire et à l'exécution des décisions du ministre. A cette fin ils animent, contrôlent et coordonnent les activités des services relevant de leur compétence.

ART. 10. — Les attributions et l'organisation internes des services du ministère sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 11. — Sont abrogés le décret n° 2-56-036 du 23 hija 1375 (1er août 1956) organisant les services du ministère de la santé publique et toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 12. — Le ministre de la santé publique, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-80 du 25 safar 1396 (26 février 1976) portant nomination des présidents et présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales pour l'année judiciaire 1976.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment en ses articles 11, 12, 20 et 22 ;

Vu le dahir n° 1-59-164 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) portant dérogation aux dispositions des articles 11, 12 et 15 du dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire ;

Sur proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour exercer les fonctions de présidents et de présidents suppléants du tribunal militaire permanent des Forces armées royales au cours de l'année judiciaire 1976 :

1° Pour le jugement des soldats, caporaux, brigadiers et sous-officiers :

M. Abdeslam Moussaoui, faisant fonction de conseiller à la cour d'appel de Rabat, président ;

MM. Mohamed Dilami, faisant fonction de conseiller à la cour d'appel de Rabat et Ahmed Benyoussef, faisant fonction de conseiller à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

2° Pour le jugement des officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel ou assimilé inclusivement :

M. Abdeslam Moussaoui, faisant fonction de conseiller à la cour d'appel de Rabat, président ;

MM. Mohamed Dilami, faisant fonction de conseiller à la cour d'appel de Rabat et Ahmed Benyoussef, faisant fonction de conseiller à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

3° Pour le jugement des colonels et des généraux :

M. Mohamed Larbi Mejboud, premier président de la cour d'appel de Marrakech, président ;

MM. M'Hamed Amar, conseiller à la cour d'appel de Rabat et Mohamed El Youssfi, conseiller à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

4° Pour le jugement des civils justiciables du tribunal militaire permanent des Forces armées royales ainsi que des militaires entrant dans l'une des trois catégories désignées ci-dessus lorsqu'ils sont auteurs principales ou coauteurs ou complices de civils :

M. Mohamed Larbi Mejboud, premier président de la cour d'appel de Marrakech, président ;

MM. M'Hamed Amar, conseiller à la cour d'appel de Rabat et Mohamed El Youssfi, conseiller à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Fait à Rabat, le 25 safar 1396 (26 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Décret n° 2-76-95 du 25 safar 1396 (26 février 1976) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1976, ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire et notamment son article 9,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1976 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans, possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 1er mars 1976.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1396 (26 février 1976).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 134-76 du 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976) fixant les dates de réunion des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 10 et le 20 février 1976.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3215, du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974), pages 956, 957 et 958.

Décret n° 2-73-298 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) portant application du dahir portant loi n° 1-73-366 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à l'assurance à l'exportation.

Dans l'intitulé et au visa de texte :

Au lieu de :

« Dahir portant loi n° 1-73-366 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) » ;

Lire :

« Dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rebia I 1394 (23 avril 1974). ».

ART. 2. (2e paragraphe) .....

Au lieu de :

« ..... l'une des clauses suivantes » ;

Lire :

« ..... l'une des causes suivantes ».

***

Décret n° 2-73-299 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation.

Au visa de texte :

Au lieu de :

« Dahir portant loi n° 1-73-566 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) » ;

Lire :

« Dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rebia I 1394 (23 avril 1974). »

***

Au lieu de :

Chapitre II

« *Commission des assurances à l'exportation*

Lire :

TITRE II

« *Commission des assurances à l'exportation*

ART. 4. (2e alinéa). — .....

Au lieu de :

« Le contrôleur prévu à l'article 16 ci-après ..... » ;

Lire :

« Le contrôleur prévu à l'article 17 ci-après ..... »

***

Décret n° 2-73-300 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) approuvant la convention entre l'Etat et la Banque marocaine du commerce extérieur, relative à la gestion de l'assurance à l'exportation.

Dans les visas de texte :

Au lieu de :

« Vu le dahir portant loi n° 1-73-366 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à l'assurance à l'exportation ;

Vu le décret n° 2-73-298 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-73-366 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à l'assurance à l'exportation ;

Vu le décret n° 2-73-299 du 29 rebia II 1394 (22 mai 1974) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation » ;

Lire :

« Vu le dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation ;

Vu le décret n° 2-73-298 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) portant application du dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rebia I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation ;

Vu le décret n° 2-73-299 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officiellè. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-34 du 24 safar 1396 (25 février 1976) déclarant d'utilité publique la création d'un centre de santé au quartier Maârif Extension, rue Ibnou Khatir à Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 rebia II 1395 (16 avril 1975) au 7 joumada II 1395 (18 juin 1975) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de santé au quartier Maârif Extension, rue Ibnou Khatir à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille cinq cent vingt mètres carrés (1.520 m²) à distraire de la propriété dite « Villa Allegra II », objet du titre foncier n° 5728 C. appartenant dans l'indivision à :

1° Mme Joliveau Reine Marguerite Clotilde, veuve Boeuf Jean Marie Henri pour 3/12 en usufruit ;

2° M. Boeuf Jacques Henri pour 3/12 en pleine propriété et 1/12 en nue propriété ;

3° M. Boeuf Claude Georges pour 3/12 en pleine propriété et 1/12 en nue propriété ;

4° Mlle Boeuf Monique Thérèse pour 3/12 en pleine propriété et 1/12 en nue propriété,

demeurant tous au 7, rue Pellé à Casablanca,

étant précisé que la propriété susvisée est frappée d'une saisie conservatoire pratiquée à la requête de M. le receveur municipal de Casablanca, et telle au surplus que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-928 du 25 safar 1396 (26 février 1976) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 1675, de Beni-Mellal à Taghzirt, par la route principale n° 24, entre les P.K. 0+000 et 7+600 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) au 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) dans le cercle de Beni-Mellal :

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 1675, de Beni-Mellal à Taghzirt, par la route principale n° 24, entre les P.K. 0+000 et 7+600.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMEROS des parcelles au plan	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
1	Zohra bent Abdeslam ben Jilali.		54	50	Terrain cultivé + 4 petits oliviers et 3 grands oliviers.
2	Collectivités des M'Ghila, représentées par son naïb.	3	17	22	Terrain inculte + 6 petits oliviers et 9 grands oliviers.
3	Mohamed ben Bouazza ben Lemtakham.			22	2 chambres (pisées).
4	Salah ben Bouazza ben Lemtakham.			42	2 chambres en briques de béton + 2 grands cliviers et 3 arbres fruitiers.
5	Haddou ben Abbès ben Maâti.		7	20	Terrain cultivé + 5 grands oliviers. et 8 arbres fruitiers.
6	Allal ben Ameur Bou Khaddaoui.		13	50	Terrain cultivé + 1 arbre fruitier.
7	Moatacim Ahmed ben Hammadi.		54	44	id.
8	Zemrag Mouha ou Taleb.		6	26	id.
9	Ider ben Hammou.		3	29	Terrain cultivé + 3 grands oliviers + 4 arbres fruitiers.
10	Hadda bent Bouzekri ben Charqui.		27	60	id.
11	Ider ben Hammou.		14	90	id.
12	Ouatiki Mustapha ben Salah.		16	80	id.
13	Allal ben Atti.		36	85	Terrain cultivé + 14 grands oliviers et 4 petits oliviers.
14	Kaddour ben M'Hamed.		1	93	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :	HA.	A.	CA.	
15	Hadj Lahcen Maouni.		35	07	Hangar de 37 mètres carrés.
16	Rabha bent Hammadi Rahal.		14	27	Terrain cultivé.
17	Zemrag Mouha ou Taleb.		23	30	id.
18	Larbi ben Adeslam ben Rahal.		10	30	id.
19	Hammadi ben Lahcen ben Lefquih.		4	39	id.
20	Mohamed ben Bouazza ben Salah.		32	74	id.
21	Habbari Hammadi ben El Hadj.		38	40	id.
22	Rbaibi Mohamed ben Ahmed.		16	60	id.
23	Ahmed ben Lefquih.		14	38	id.
24	Hammadi ben Bark ben El Hafian.		4	65	id.
25	Mouloudi Larbi ben Garoual.		2	04	id.
26	Houssaïn ben Larbi ben Garoual.		4	87	id.
27	Allal ben Salah ben El Aâouda.		11	25	id.
28	Barek ben Allal ben Jelouia.		18	60	id.
29	Derna Mohamed ben Caïd Cherqui.		13	48	id.
30	Bouazza ben Ouharda.		21	12	id.
31	Mouloudi ben Khaïdoum.		8	86	id.
32	Haimoud ben Salah.		24	00	id.
33	Salah ben Bouzekri.		32	80	id.
34	M'Hamed ben Charqui.		27	95	id.
35	Hammadi Lahrach.		8	40	id.
36	Mohamed ben Salah ben Limda.			70	id.
37	Mohamed ben Bouzekri ben Ahmed El Kori.		33	35	id.
38	Khallati Mustapha ben Ahmed.		8	40	id.
39	Lekbir ben Ahmed ben Mouloudi.		5	85	id.
40	Jilali ben Hassan.		34	50	id.
41	Kaddour ben Mouloudi ben Khaoua.		1	85	id.
42	Houssaïn ben Bouzekri.		14	82	id.
43	Hammadi ben Mouha.			80	id.
44	Bouzekri ben Mouloudi.		9	00	id.
45	Hadj Larbi ben Moussa.		37	40	id.
46	Yaich Mohamed ben Hammadi.		18	62	id.
47	Hadj Maâti ben Lasri.		17	60	id.
48	El Hadri ben Charqui ben Chaïba.		3	85	id.
49	Ahmed ou Bassou.		25	55	id.
50	Fatna Ghazza.		18	57	id.
51	Hammadi ben Salah ben Ghazza.		3	33	id.
52	Hadj Abdeslam ben Hammadi.		3	25	id.
53	Bouzekri ben Hsaïn.			63	id.
54	Amellal Hadj Mouloudi.		4	55	id.
55	Amellal Khalifa ben Allal.		4	14	id.
56	Larbi ben Harboul, tous domiciliés dans le cercle de Beni-Mellal.			52	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1396 (26 février 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 931-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) fixant les normes d'exploitation (plans d'assolements) des secteurs hydrauliques G1, G2, G3, G4, M1 et M2 du sous-secteur de Bouida compris dans la zone de mise en valeur de la Tessaout - amont des périmètres d'irrigation du Haouz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 831-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Haouz (province de Marrakech) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 452-70 du 21 rebia II 1390 (26 juin 1970) créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation du Haouz ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secteurs hydrauliques G1, G2, G3, G4, M1 et M2 de Bouida compris dans la zone de mise en valeur de la Tessaout-amont des périmètres d'irrigation du Haouz sont soumis au plan d'assolements suivant figuré sur la carte au 1/10.000 annexée à l'original du présent arrêté.

Ce plan d'assolements prévoit :

Sur 1.199 hectares, un assolement sexennal (A) comprenant une sole de plantation (oliviers), une sole de légumineuse-fourragère, une sole de betterave à sucre, une sole de céréale, une sole de coton sur bersim en dérobé et une sole de maraichage libre ;

Sur 746 hectares, un assolement sexennal (B) comprenant une sole de plantation (oliviers), une sole de légumineuse-fourragère, une sole de céréale, une sole de coton sur bersim en dérobé, une sole de céréale et une sole de maraichage libre ;

Sur 418 hectares, un assolement quinquennal (C) comprenant une sole de plantation (oliviers), une sole de légumineuse-fourragère, une sole de betterave sucrière, une sole de coton sur bersim en dérobé et une sole de céréale ;

Sur 48 hectares, un assolement quinquennal (D) comprenant une sole de plantation (oliviers), une sole de légumineuse-fourragère, une sole de céréale, une sole de coton sur bersim en dérobé et une sole de maraichage libre ;

Sur 133 hectares, un assolement quadriennal (E) comprenant une sole de betterave sucrière, une sole de coton sur bersim en dérobé, une sole de céréale et une sole de légumineuse-fourragère ;

Le 1/5 de chaque sole sera planté en oliviers parallèlement au canal arroseur.

Sur 38 hectares, un assolement quadriennal (F) comprenant une sole de céréale, une sole de coton sur bersim en dérobé, une sole de maraichage et une sole de légumineuse-fourragère ;

Le 1/5 de chaques sole sera planté en oliviers parallèlement aux canaux arroseurs.

Sur 119 hectares, un assolement de 8 soles (G) comprenant une sole de betterave, une sole de coton sur bersim en dérobé, une sole de céréale, une deuxième sole de betterave, une deuxième sole de coton sur bersim en dérobé, une deuxième sole de céréale, une sole de légumineuse-fourragère et une sole de plantations intensives (oliviers) ;

Sur 182 hectares, un assolement sexennal (H) comprenant une sole de céréale, une sole de maraichage, une sole de maïs sur bersim en dérobé, une sole de céréale, une sole de légumineuse-fourragère et une sole de plantation (oliviers) ;

Sur 1.126 hectares des assolements libres (L) sur les petites exploitations qui ne peuvent pas appliquer les assolements précédents. Ces assolements libres ont pour structure :

1/2 céréales ;

1/4 fourrages ;

1/4 maraichage.

Sur 324 hectares une plantation existante d'oliviers sera maintenue avec des cultures associées de céréales et de fourrages ou en monoculture.

Sur 64 hectares le maintien des agrumes existants.

ART. 2. — La répartition par secteur hydraulique des superficies consacrées à chaque type d'assolement est la suivante :

SECTEUR hydraulique	ASSOLEMENTS PRÉCONISÉS (en hectare)											
	A	B	C	D	E	F	G	H	L	OLIVIER existant	AGRUME existant	TOTAL
G1	145,49	141,27	21,15	20,16	24,17	—	29,74	—	180,64	18,45	—	581,07
G2	—	—	—	—	11,56	—	—	16,78	212,91	50,20	—	291,45
G3	352,24	82,68	213,21	8,69	58,92	—	23,10	—	287,57	180,82	—	1.207,23
G4	216,17	107,22	139,94	—	16,04	10,51	—	18,29	190,66	61,59	—	760,42
M1	120,56	271,91	43,79	19,87	22,30	27,50	—	27,04	219,43	13,32	—	765,72
M2	364,54	143,48	—	—	—	—	65,85	120,09	34,86	—	64,00	792,82
TOTAL ...	1.199,00	746,56	418,09	48,72	132,99	38,01	118,69	182,20	1.126,07	324,38	64,00	4.398,71

ART. 3. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz, en accord avec les exploitations et en tenant compte de la spécifité de chaque exploitation.

Il est nécessaire que les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation en trame B pratiquent le même assolement.

Les exploitations ne possédant que 2 ou 3 soles mais ayant une superficie supérieure à 2 hectares pourront pratiquer les assolements quadriennaux ou sexennaux, au cours de deux années consécutives.

ART. 4. — Les techniques culturales applicables aux cultures prévues dans les assolements retenus sont celles qui ont été précisées par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1018-72 du 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972) paru au *Bulletin officiel* n° 3136, du 21 rebia I 1393 (25 avril 1973).

ART. 5. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

SALAH M'ZILY.

N.B. — Sur les sols qui présentent un taux de calcaire élevé on préconise l'amandier au lieu de l'olivier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1085-75 du 3 ramadan 1395 (10 septembre 1975) fixant les normes d'exploitation (plans d'assolements) des secteurs hydrauliques Aït-Belfaâ, Oukhrib et Tououssouss compris dans le périmètre d'irrigation du Massa (province d'Agadir).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-74-124 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-73-567 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Massa province d'Agadir) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secteurs hydrauliques Aït-Belfaâ, Oukhrib et Tououssouss compris dans le périmètre d'irrigation du Massa sont soumis au plan d'assolements figuré sur les cartes au 1/10.000 annexées à l'original du présent arrêté.

Ce plan d'assolements prévoit :

Sur 7.656 hectares, un assolement sextennal comprenant deux soles de maraichages, une sole de fourrage et trois soles de céréales. Cet assolement est prévu sur les blocs culturaux entiers ;

Sur 1.296 hectares, un assolement quadriennal comprenant une sole de maraichage, une sole de fourrage et deux soles de céréales. Cet assolement est prévu sur les blocs culturaux incomplets ;

Sur 1.298 hectares, un assolement libre, à base de maraicharges et de céréales, sur les petites parcelles situées autour des douars.

ART. 2. — La répartition par secteur hydraulique des superficies consacrées à chaque type d'assolement est la suivante :

SECTEURS hydrauliques	ASSOLEMENTS PRÉCONISÉS (en hectare)			
	Sextennal	Quadriennal	Libre	TOTAL
Aït-Belfaâ	1.800	432	218	2.450
Oukhrib	3.072	528	600	4.200
Tououssouss	2.784	336	480	3.600
TOTAL	7.656	1.296	1.298	10.250

ART. 3. — La nature des cultures maraichères, fourragères et céréalières ainsi que l'assolement particulier à chaque exploitation seront précisés avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa, en accord avec les exploitants et compte-tenu de la réserve d'eau dans le barrage et des possibilités de commercialisation en ce qui concerne les cultures maraichères.

Les exploitations comprises dans le même bloc cultural doivent pratiquer le même assolement.

ART. 4. — Les techniques culturales applicables aux cultures prévues dans les assolements retenus sont précisées par un arrêté distinct.

ART. 5. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1395 (10 septembre 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1086-75 du 3 ramadan 1395 (10 septembre 1975) fixant les normes d'exploitation (techniques culturales) des secteurs hydrauliques compris dans le périmètre d'irrigation du Massa (province d'Agadir).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-74-124 du 18 rebia II 1394 (11 mai 1974) portant modification du décret précité ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-73-567 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Massa, province d'Agadir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les techniques culturales suivantes sont exigées dans la conduite des cultures prévues dans les assolements des secteurs hydrauliques compris dans le périmètre d'irrigation du Massa :

CHAPITRE PREMIER

Luzerne

La culture de la luzerne doit :

1° Occuper la sole désignée par les services techniques de l'office ;

2° Faire l'objet :

2.1. d'un labour de 25 à 30 cm de profondeur.

2.2. d'un épandage d'engrais de fond conformément aux dates, formules et doses indiquées par les services techniques de l'office.

2.3. d'un cover-cropage suivi de façons superficielles de préparation du semis.

2.4. d'un semis à la dose de 25 kg par hectare. La date de réalisation du semis est fixée par les services techniques de l'office.

2.5. d'irrigations dont les modalités d'application, les doses et les fréquences seront précisées par les services techniques de l'office.

2.6. de traitements phytosanitaires dont l'application, la nature des produits et le dosage de matière active à l'hectare sont déterminés par les services techniques de l'office.

2.7. de fauchages aux dates et aux stades de maturité précisés par les services techniques de l'office.

2.8. d'utilisation et de conservation de la récolte suivant les conseils des services de l'office.

CHAPITRE II

Blé tendre

La culture du blé tendre doit :

1° Occuper la sole (ou les soles) désignée (s) par les services techniques de l'office ;

2° Faire l'objet :

2.1. d'un labour à 20 cm de profondeur.

2.2. d'un épandage d'une fumure minérale de fond conformément aux dates, formules et doses indiquées par les services techniques de l'office.

2.3. d'un cover-cropage pour enfouissement des engrais.

2.4. d'un semis entre le 20 novembre et le 20 décembre à raison de 120 kg de semences à l'hectare.

2.5. d'un hersage pour enfouissement de semences, en cas de semis à la volée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.6. d'irrigations d'appoint dont les modalités d'application, les doses et les fréquences seront précisées par les services techniques de l'office.

2.7. d'un désherbage chimique conformément aux dates, formules et doses déterminés par les services techniques de l'office.

2.8. d'un épandage d'engrais de couverture dont la nature, la dose et la date d'application seront fixées par les services techniques de l'office.

2.9. de récolte à la période arrêtée par les services techniques de l'office.

2.10. d'un déchaumage à la date et dans les conditions fixées par les services techniques de l'office.

CHAPITRE III

Fraisier

La culture du fraisier doit :

1° Occuper la sole désignée par les services techniques de l'office ;

2° Faire l'objet :

2.1. d'un labour de 25 à 30 cm de profondeur.

2.2. d'un épandage minimum de 25 tonnes de fumier à l'hectare.

2.3. d'un apport d'une fumure minérale de fond conformément aux dates, formules et doses indiquées par les services techniques de l'office.

2.4. d'une désinfection du sol par épandage d'insecticide ou tout autre procédé dont la nature et la quantité seront fixées par les services techniques de l'office.

2.5. d'un cover-cropage d'enfouissement de la fumure minérale et de préparation du sol à la plantation.

2.6. d'un billonnage dont l'écartement et l'orientation seront définis par les services techniques de l'office.

2.7. de l'installation de haies mortes de brise-vents aux emplacements désignés par les services techniques de l'office. La hauteur et la consistance des haies doivent respecter les normes retenues par l'office.

2.8. d'une plantation réalisée conformément aux dates et densités indiquées par les services techniques de l'office. Les plants utilisés devront répondre aux normes requises et agréées par les services techniques de l'office.

2.9. d'irrigations dont les doses, les fréquences et les modalités de conduite seront fixées par les services techniques de l'office.

2.10. de façons culturales d'entretien tels que binages, désherbages, buttages, destolonnages selon les conseils techniques de l'office.

2.11. de traitements phytosanitaires dont les dates d'application, la nature des produits et le dosage de matière active à l'hectare seront déterminés par les services techniques de l'office, suivant le calendrier des stations d'avertissement du C.M.V.

2.12. de la récolte des fruits aux dates et aux stades de maturité indiqués par les services techniques de l'office et compte tenu des possibilités à l'exportation.

CHAPITRE IV

Melon

La culture du melon doit :

1° Occuper la sole désignée par les services techniques de l'office ;

2° Faire l'objet :

2.1. d'un labour de 25 à 30 cm de profondeur.

2.2. d'un épandage minimum de 25 tonnes de fumier à l'hectare.

2.3. d'un apport d'une fumure minérale de fond dont la date d'application, la nature et la quantité seront précisées par les services techniques de l'office.

2.4. d'une désinfection du sol par épandage d'insecticides ou tout autre procédé conformément aux dates, formules et doses indiquées par les services techniques de l'office.

2.5. d'un cover-cropage d'enfouissement de la fumure minérale et de préparation du sol à la plantation.

2.6. d'un billonnage dont l'écartement et l'orientation seront fixés par les services techniques de l'office.

2.7. de l'installation de haies mortes de brise-vents aux emplacements désignés par les services techniques de l'office. La hauteur et la consistance des haies doivent obéir aux normes retenues par l'office.

2.8. d'un semis réalisé en poquets dont l'écartement sur les lignes de plantation, l'emplacement et la date seront définis par les services techniques de l'office.

La provenance des semences, la dose à l'hectare et les garanties de qualité et de pureté variétale doivent répondre aux normes et aux spécifications techniques retenues par l'office.

2.9. d'irrigations dont les doses, les fréquences et les modalités de conduite seront fixées par les services techniques de l'office.

2.10. de façons culturales d'entretien et de conduite de la culture tels que forçages, binages, désherbages, buttages et taille suivant les conseils techniques de l'office.

2.11. de traitements phytosanitaires dont l'application, la nature des produits et le dosage de matière active à l'hectare seront déterminés par les services techniques de l'office, suivant l'avertissement des C.M.V.

2.12. de la récolte des fruits aux dates et aux stades de maturité indiqués par les services techniques de l'office.

CHAPITRE V

L'asperge

La culture de l'asperge doit :

1° Occuper la sole désignée par les services techniques de l'office ;

2° Faire l'objet :

2.1. d'un labour de 25 à 30 cm de profondeur.

2.2. d'un épandage minimum de 25 tonnes de fumier à l'hectare.

2.3. d'un apport de fumure minérale de fond conformément aux dates, formules et doses indiquées par les services techniques de l'office.

2.4. d'une désinfection du sol par épandage d'insecticides ou tout autre procédé dont la nature, la quantité et la date d'application seront fixées par les services techniques de l'office.

2.5. d'un cover-cropage d'enfouissement de la fumure minérale et de préparation à la plantation.

2.6. d'un billonnage dont l'écartement et l'orientation seront indiqués par les services techniques de l'office.

2.7. de l'installation de haies mortes de brise-vents aux emplacements désignés par les services techniques de l'office. La hauteur et la consistance des haies doivent répondre aux normes retenues par l'office.

2.8. d'une plantation de griffes dont la provenance et la qualité doivent répondre quant à la garantie variétale aux spécifications techniques de l'office.

La densité de plantation à l'hectare doit être conforme aux indications des services techniques de l'office.

2.9. d'irrigations dont les doses, les fréquences et les modalités de conduite seront fixées par les services techniques de l'office.

2.10. de façons culturales d'entretien et de conduite de la culture tels que binages, buttages, désherbages et fauchage de fanes suivant les conseils techniques de l'office.

2.11. d'apports de fumure minérale de couverture dont la nature, la dose d'emploi et la fréquence sont définies par l'office.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.12. de traitements phytosanitaires dont l'application, la nature des produits et la dose de matière active à l'hectare seront déterminées par les services techniques de l'office, suivant l'avertissement des C.M.V.

2.13. de la récolte des turions aux dates et aux stades de maturité et suivant le mode et les spécifications techniques conseillés par l'office.

CHAPITRE VI

L'aubergine

La culture de l'aubergine doit :

1° Occuper la sole désignée par les services techniques de l'office ;

2° Faire l'objet :

2.1. d'un labour de 25 à 30 cm de profondeur.

2.2. d'un épandage minimum de 25 tonnes de fumier à l'hectare.

2.3. d'un apport d'une fumure minérale de fond conformément aux dates, formules et doses indiquées par les services techniques de l'office, pour chaque campagne.

2.4. d'une désinfection du sol par épandage d'insecticides ou tout autre procédé dont la date d'application, la nature et la quantité seront fixées par les services techniques de l'office.

2.5. d'un cover-cropage d'entouissement de la fumure minérale et de préparation à la plantation.

2.6. d'un billonnage dont l'écartement et l'orientation seront fixés par les services techniques de l'office.

2.7. de l'installation de haies mortes de brise-vents aux emplacements désignés par les services techniques de l'office. La hauteur et la consistance des haies doivent répondre aux normes retenues par l'office.

2.8. d'un semis réalisé à l'emplacement et à la date indiqués par les services techniques de l'office.

La préparation des parcelles de semis et la conduite de la pépinière doivent obéir aux indications des services techniques de l'office.

La quantité de semences utilisée pour un hectare ainsi que la provenance même de cette semence doivent répondre sur les plans qualité et garantie variétale aux normes retenues par les services techniques de l'office.

2.9. d'un repiquage réalisé à la date indiquée par les services techniques de l'office avec utilisation des plants répondants aux normes requises.

2.10. d'irrigations dont les doses, les fréquences et les modalités de conduite seront fixées par les services techniques de l'office.

2.11. de façons culturales d'entretien et de conduite de la culture tels que binages, désherbages et tailles suivant les conseils techniques de l'office.

2.12. d'apports de fumure minérale de couverture dont la nature, la dose d'emploi et la fréquence seront définies par les services techniques de l'office.

2.13. de traitements phytosanitaires dont l'application, la nature des produits et le dosage de matière active à l'hectare seront déterminées par les services techniques de l'office, suivant l'avertissement des C.M.V.

2.14. de la récolte aux dates et aux stades de maturité indiqués par les services techniques de l'office.

CHAPITRE VII

La tomate

La culture de la tomate doit :

1° Occuper la sole désignée par les services techniques de l'office ;

2° Faire l'objet :

2.1. d'un labour de 25 à 30 cm de profondeur.

2.2. d'un apport de fumure minérale de fond conformément aux dates, formules et doses indiquées par les services techniques de l'office en début de campagne.

2.3. d'une désinfection du sol par épandage d'insecticide ou l'application d'un autre procédé dont la date d'application, la nature et la quantité seront fixées par les services techniques de l'office.

2.4. d'un cover-cropage d'enfouissement de la fumure minérale.

2.5. d'un billonnage à un écartement de 1,30 m.

2.6. d'un épandage minimum de 25 tonnes de fumier à l'hectare en localisation le long des lignes de plantation.

2.7. d'un binage le long des billons pour incorporer le fumier qui doit être mélangé intimement à la terre.

2.8. de l'installation de haies mortes de brise-vents aux emplacements désignés par les services techniques de l'office. La hauteur de ces brise-vents doit être comprise entre 3 et 4 m. la consistance des haies doit répondre aux normes retenues par l'office et arrêtées en début de campagne.

2.9. d'un semis réalisé à l'emplacement et à la date indiqués par les services techniques de l'office.

La préparation des parcelles de semis et la conduite de la pépinière doivent obéir aux indications des services techniques de l'office.

La quantité de semences utilisée pour un hectare ainsi que la provenance même de cette semence doivent répondre sur les plans qualité et garantie variétale aux normes retenues par les services techniques de l'office.

2.10. d'un repiquage réalisé à la date indiquée par les services techniques de l'office avec l'utilisation des plants répondant aux normes requises.

La distance de plantation sur les lignes est de 30 cm.

2.11. d'irrigations dont les doses, les fréquences et les modalités de conduite seront fixées par les services techniques de l'office.

2.12. de façons culturales d'entretien tels que binages, désherbages, buttages, tailles et tuteurages selon les conseils techniques de l'office.

2.13. d'apport de fumure minérale de couverture dont la nature, la quantité et la fréquence seront fixées par les services techniques de l'office.

2.14. de traitements phytosanitaires dont la fréquence d'application, la nature des produits, le dosage de matière active à l'hectare seront déterminées par les services techniques de l'office, suivant l'avertissement des C.M.V.

2.15. de la récolte des fruits aux dates et aux stades de maturité indiqués par les services techniques de l'office en fonction des possibilités à l'exportation.

CHAPITRE VIII

Le poivron

La culture du poivron doit :

1° Occuper la sole désignée par les services techniques de l'office.

2° Faire l'objet :

2.1. d'un labour de 25 à 30 cm de profondeur.

2.2. d'un épandage minimum de 25 tonnes de fumier à l'hectare.

2.3. d'un apport de fumure minérale de fond dont la nature, la quantité et la date d'application seront précisées par les services techniques de l'office.

2.4. d'une désinfection du sol par épandage d'insecticide ou tout autre procédé dont la nature, la quantité et la date d'application seront fixées par les services techniques de l'office.

2.5. d'un cover-cropage d'enfouissement de la fumure minérale et de préparation du sol à la plantation.

2.6. d'un billonnage dont l'écartement et l'orientation seront définis par les services techniques de l'office.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.7. de l'installation de haies mortes de brise-vents selon les emplacements désignés par les services techniques de l'office.

La hauteur et la consistance des brise-vents doivent obéir aux normes retenues par l'office.

2.8. d'un semis réalisé à l'emplacement et à la date définis par les services techniques de l'office.

La provenance des semences, la quantité à utiliser à l'hectare et les garanties de qualité et de pureté variétale doivent répondre aux normes et spécifications techniques retenues par l'office.

2.9. d'un repiquage réalisé à la date indiquée par les services techniques de l'office avec des plants répondant aux normes requises. La densité de plantation sera conforme aux indications des services techniques de l'office.

2.10. d'irrigations dont les doses, les fréquences et les modalités de conduite seront fixées par les services techniques de l'office.

2.11. de façons culturales tels que binages, désherbages, buttages, taille et forçage suivant les conseils techniques de l'office.

2.12. d'un épandage d'engrais de couverture conformément aux dates, formules et doses retenues par l'office.

2.13. de traitements phytosanitaires dont l'application, la nature des produits et le dosage de matière active à l'hectare seront déterminés par les services techniques de l'office, suivant le calendrier des stations d'avertissement des C.M.V.

2.14. de la récolte aux dates et aux stades de maturité indiqués par les services techniques de l'office.

CHAPITRE IX

L'oignon

La culture de l'oignon doit :

1° Occuper la sole désignée par les services techniques de l'office ;

2° Faire l'objet :

2.1. d'un labour de 25 à 30 cm de profondeur.

2.2. d'un épandage minimum de 25 tonnes de fumier à l'hectare.

2.3. d'un apport de fumure minérale de fond dont la nature, la quantité et la date d'application seront fixées par les services techniques de l'office en début de campagne.

2.4. d'un cover-cropage pour enfouissement de la fumure minérale.

2.5. d'un billonnage dont l'écartement sera indiqué par les services techniques de l'office.

2.6. d'un semis réalisé à l'emplacement et à la date indiqués par les services techniques de l'office. La préparation des parcelles de semis et la conduite de la pépinière doivent être conformes aux indications des services techniques de l'office.

La quantité de semences utilisée à l'hectare ainsi que la provenance même de cette semence doivent répondre sur les plans qualité et garantie variétale aux normes retenues par les services techniques de l'office.

2.7. d'un repiquage réalisé à la date indiquée par les services techniques de l'office avec des plants conformes aux normes requises.

La distance de plantation sur les lignes sera indiquée par les services techniques de l'office.

2.8. d'irrigations dont les doses, les fréquences et les modalités de conduite seront fixées par les services techniques de l'office.

2.9. de façons culturales d'entretien tels que binages, désherbages et buttages selon les conseils techniques des agents de l'office.

2.10. d'apports de fumure minérale de couvertures dont la nature, la quantité et la fréquence seront fixées par les services techniques de l'office.

2.11. de traitements phytosanitaires dont la fréquence d'application, la nature des produits, le dosage de matière active à l'hectare sont déterminés par les services techniques de l'office, suivant l'avertissement des C.M.V.

2.12. de la récolte aux dates et aux stades de maturité indiqués par les services techniques de l'office.

CHAPITRE X

Le concombre

1° Occuper la sole désignée par les services techniques de l'office ;

2° Faire l'objet :

2.1. d'un labour de 25 à 30 cm de profondeur.

2.2. d'un épandage minimum de 25 tonnes de fumier à l'hectare.

2.3. d'un apport d'une fumure minérale de fond dont la nature, la quantité et la date d'application seront précisées par les services techniques de l'office, pour chaque campagne.

2.4. d'une désinfection du sol par épandage d'insecticide ou tout autre procédé dont la nature, la quantité et la date d'application seront fixées par les services techniques de l'office.

2.5. d'un cover-cropage d'enfouissement de la fumure minérale et de préparation du sol à la plantation.

2.6. d'un billonnage dont l'écartement et l'orientation seront désignés par les services techniques de l'office.

2.7. de l'installation de haies mortes de brise-vents selon les emplacements désignés par les services techniques de l'office. La hauteur et la consistance des haies doivent répondre aux normes retenues par l'office.

2.8. d'un semis réalisé en poquets dont l'écartement sur les lignes de plantation, l'emplacement et la date seront définis par les services techniques de l'office.

La provenance des semences, la quantité à utiliser à l'hectare et les garanties de qualité et de pureté variétale doivent répondre aux normes et aux spécifications techniques retenues par l'office.

2.9. d'irrigations dont les doses, les fréquences et les modalités de conduite seront fixées par les services techniques de l'office.

2.10. de façons culturales d'entretien et de conduite de la culture tels que forçages, binages, désherbages et taille suivant les conseils techniques de l'office.

2.11. de traitements phytosanitaires dont l'application, la nature des produits et le dosage de matière active à l'hectare seront déterminés par les services techniques de l'office, suivant l'avertissement des C.M.V.

2.12. de la récolte aux dates et aux stades de maturité indiqués par les services techniques de l'office.

ART. 2. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1395 (10 septembre 1975).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 90-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant des sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs, à compter du 1er janvier 1976, des dépenses de matériel imputables sur les crédits qui leur seront délégués par mes soins, au titre du budget général de l'exercice 1976.

Chapitre 35 : ministère de la justice.

Articles 1 : immeubles.
2 : mobilier et frais de fonctionnement.

Paragraphes 3 : aménagement et entretien.
1 : achat et renouvellement du mobilier et du matériel.
2 : entretien, réparation et location du mobilier et du matériel.
3 : impressions, frais de bureau et de bibliothèque, insertions.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE des finances où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Cour suprême.	M. Keddara Brahim, Premier président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Cour spéciale de justice.	M. Zeghari Ahmed, Président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Cour d'appel de Rabat.	M. Ammor M'Hamed, Premier président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Cour d'appel de Casablanca.	M. Filali Amine Abdelaziz, Premier président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Cour d'appel de Fès.	M. Tazi Mohamed, Premier président, sous-ordonnateur.	Fès.
Cour d'appel de Tanger.	M. Serraj Andaloussi Ahmed, Premier président, sous-ordonnateur.	Tanger.
Cour d'appel de Meknès.	M. Mohamed ben Mohamed Bouziane, Premier président, sous-ordonnateur.	Meknès.
Cour d'appel d'Oujda.	M. Benkirane Mohamed, Premier président, sous-ordonnateur.	Oujda.
Cour d'appel de Marrakech.	M. El Mejboud Mohamed Larbi, Premier président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Cour d'appel de Settat.	M. Laâboudi Abdelali, Premier président, sous-ordonnateur.	Settat.
Cour d'appel d'Agadir.	M. Iraki Jaâfar, Premier président, sous-ordonnateur.	Agadir.
Tribunal de première instance de Rabat.	M. Zkiri Arabi Madani, président, sous-ordonnateur.	Rabat.
Tribunal de première instance de Khemissèt.	M. Hamdouch Ahmed, président, sous-ordonnateur.	Kenitra.
Tribunal de première instance de Souk-el-Arba.	M. El Hajoui M'Hamed, président, sous-ordonnateur.	Kenitra.
Tribunal de première instance de Kenitra.	M. Rih Seddik, président, sous-ordonnateur.	Kenitra.
Tribunal de première instance de Casablanca.	M. Bennani M'Hamed, président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Tribunal de première instance de Mohammedia.	M. Ragala Allal, président, sous-ordonnateur.	Casablanca.
Tribunal de première instance d'El-Jadida.	M. Aouad Mohamed, président, sous-ordonnateur.	El-Jadida.
Tribunal de première instance de Fès.	M. Rachidi Moulay Lhassan, président, sous-ordonnateur.	Fès.
Tribunal de première instance de Sefrou.	M. Lamzadhri Driss, président, sous-ordonnateur.	Fès.
Tribunal de première instance d'Al Hoceima.	M. Haddouch Abdeslam, président, sous-ordonnateur.	Nador.
Tribunal de première instance de Taza.	M. El Khamlichi M'Hamed Hadj Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Taza.
Tribunal de première instance de Tanger.	M. Mohamed ben Salem Afilal, président, sous-ordonnateur.	Tanger.
Tribunal de première instance de Larache.	M. Hassani Mokhtar Abdeslam, président, sous-ordonnateur.	Tanger.
Tribunal de première instance de Tétouan.	M. Charia Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Tétouan.
Tribunal de première instance de Meknès.	M. Ababou Abdelouahab, président, sous-ordonnateur.	Meknès.
Tribunal de première instance de Khenifra.	M. Mourad Hammou, président, sous-ordonnateur.	Meknès.
Tribunal de première instance d'Errachidia.	M. Hamidi Mohamed Alaoui, président, sous-ordonnateur.	Errachidia.
Tribunal de première instance d'Oujda.	M. Kada Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Oujda.
Tribunal de première instance de Nador.	M. Ismaïli Abdeslam, président, sous-ordonnateur.	Nador.
Tribunal de première instance de Figuig.	M. Toufik Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Oujda.
Tribunal de première instance de Marrakech.	M. Chouhaïdi Ahmed, président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Tribunal de première instance de Safi.	M. Ghammad M'Hamed, président, sous-ordonnateur.	Safi.
Tribunal de première instance d'El-Kelâa-des-Srarhna.	M. Hadj Laâlou Abdelkader, président, sous-ordonnateur.	Marrakech.
Tribunal de première instance d'Essaouira.	M. Souhail Mohamed, président, sous-ordonnateur.	Safi.
Tribunal de première instance de Beni-Mellal.	M. Azenir Abdelmalek, président, sous-ordonnateur.	Beni-Mellal.
Tribunal de première instance de Khouribga.	M. Cherkaoui Abdellah, président, sous-ordonnateur.	Khouribga.
Tribunal de première instance d'Agadir.	M. Aïtelqadi Omar, président, sous-ordonnateur.	Agadir.
Tribunal de première instance de Tan-Tan.	M. Cheikh Maoulaïnine Larbasse, président, sous-ordonnateur.	Agadir.
Tribunal de première instance d'Ouarzazate.	M. Bazizi Driss, président, sous-ordonnateur.	Ouarzazate.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-36-76 du 24 safar 1396 (25 février 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1393 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, au titre de l'exercice 1976, sous-ordonnateur pour l'exécution des dépenses du budget de l'administration de la défense nationale concernant les formations des Forces armées royales stationnées sur le territoire des provinces de Meknès, Fès, Boulemane, Taza, Khenifra, Figuig, Oujda, Nador et Al Hoceima : l'intendant militaire de 3e classe Ali Boubia, en résidence à Meknès.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées au sous-ordonnateur visé à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites, le comptable assignataire étant le receveur des finances de Meknès.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

AHMED OSMAN.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 289-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Mejdoubia, province de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Majdoubia, lotissement de Sidi Larbi,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Mejdoubia, province de Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERBRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 130-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Bouskri, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Bouskri, lotissement de Tassoultant,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Bouskri, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERBRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 131-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Kamal, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Kamal, lotissement de Tassoultant,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Al Kamal, province de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 132-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Dahar, province de Marrakech.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Dahar, lotissement de Targa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Sidi Dahar, province de Marrakech.

ART 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 239-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Jazoulia, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Jazoulia, lotissement de Teroual,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Jazoulia, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 240-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Sidi Ahmed Laghrib, province de Kenitra.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Ahmed Laghrib, lotissement de Mzefroun,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative de Sidi Ahmed Laghrib, province de Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 281-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Khadra, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Khadra, lotissement d'El Borouj,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Khadra, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 284-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Essalam, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Essalam, lotissement d'El Borouj,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Essalam, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 296-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Hilalia, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Hilalia, lotissement d'El Borouj,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Hilalia, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 298-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Ennaciria, province de Settat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Ennaciria, lotissement d'El Borouj,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Ennaciria, province de Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 133-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Oulia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Oulia, lotissement de Tamelalt,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Oulia, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 370-76 en date du 4 safar 1396 (5 février 1976) est autorisé (autorisation n° 374) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Rajabi Aomar, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme d'architecte de l'École polytechnique d'architecture et d'urbanisme d'Alger (4 mars 1975).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-76-122 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) instituant un régime provisoire de rémunération en faveur des fonctionnaires et agents appelés à servir dans les provinces du Sahara récupéré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales autres que ceux visés à l'article 7 ci-dessous, affectés dans les provinces du Sahara récupéré et qui étaient antérieurement en poste dans les autres provinces du Royaume, un régime provisoire de rémunération dans les conditions définies ci-après.

ART. 2. — Outre la rémunération perçue en application de la réglementation en vigueur, les fonctionnaires visés à l'article précédent reçoivent, pendant la durée de leur affectation dans ces provinces, un complément de rémunération égal à 50 % du montant du traitement de base afférent à leur situation statutaire ou d'assimilation.

La fraction du traitement de base constituant le complément de rémunération n'est pas soumise à retenue pour pension.

ART. 3. — Pendant la durée de leur affectation dans les provinces du Sahara récupéré, les personnels relevant des cadres cités à l'article premier du décret royal n° 1190-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant attribution d'une allocation de technicité et d'une prime de poste à certaines catégories de fonctionnaires, tel qu'il a été complété ou modifié, bénéficient du taux de la prime de poste des provinces classées en 1re catégorie.

ART. 4. — Dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus, les agents temporaires, occasionnels, journaliers d'une part, et les appelés du service civil d'autre part, bénéficient d'un complément de rémunération égal respectivement à 50 % du montant de leur salaire de base ou de leur rémunération.

ART. 5. — La rémunération telle qu'elle est définie ci-dessus est attribuée à compter de la date d'affectation dans les provinces concernées. Les décisions d'affectation sont obligatoirement notifiées aux services ordonnateurs.

ART. 6. — La date de cessation du régime provisoire de rémunération susvisé sera fixée par décret.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret ne concernent pas les militaires de tous grades, ni les personnels relevant des statuts particuliers de la direction générale de la sûreté nationale et des forces auxiliaires, à l'exception de celles de l'article 3 ci-dessus qui s'appliquent aux officiers, médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et vétérinaires.

ART. 8. — Le présent décret prend effet à compter du 28 hija 1395 (1er janvier 1976).

Fait à Rabat, le 29 safar 1396 (1er mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 311-76 du 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976) modifiant l'arrêté du ministre du tourisme n° 753-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-70-344 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du ministre du tourisme n° 535-73 du 27 avril 1973 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme ;

Vu l'arrêté du ministre du tourisme n° 753-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) portant nomination des membres desdites commissions et notamment son article premier, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 753-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés pour siéger en qualité de « représentants de l'administration auprès des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires « relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme « et de l'environnement (tourisme) :

« *Commissions nos 3, 4 et 5*

« Représentant titulaire et président : M. M'Hammed Dryef ;

« Représentant suppléant et président suppléant en cas « d'absence du titulaire : M. Abdelouahed Stoti ..... »

« *Le reste sans changement.*)

Rabat, le 25 moharrem 1396 (27 janvier 1976).

Pour le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat, du tourisme
et de l'environnement,
Le secrétaire d'Etat à l'urbanisme,
à l'habitat, au tourisme et à l'environnement,
MOHAMED JALAL ESSAID.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 351-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires (option : administration) aura lieu à Rabat le 16 avril 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service centrale du ministère de la santé publique (service du personnel, bureau 4) au plus tard, le 16 mars 1976.

Rabat, le 1er safar 1396 (2 février 1976).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 352-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-huit (18) économes.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-71-551 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 661-72 du 14 juillet 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'économes du ministère de la santé publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-huit (18) économes aura lieu à Rabat le 25 juin 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère de la santé publique (service du personnel, bureau 4) au plus tard, le 25 mai 1976.

Rabat, le 1er safar 1396 (2 février 1976).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 353-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente-six (36) sous-économes.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 632-67 du 19 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des sous-économes ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-six (36) sous-économes aura lieu à Rabat le 2 avril 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de quatre (4).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère de la santé publique (service du personnel, bureau 4) au plus tard, le 17 mars 1976.

Rabat, le 1er safar 1396 (2 février 1976).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 354-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de soixante (60) agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-211-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) agents d'exécution (option : administration) aura lieu à Rabat le 7 mai 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de quinze (15).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère de la santé publique (service du personnel, bureau 4) au plus tard, le 7 avril 1976.

Rabat, le 1er safar 1396 (2 février 1976).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 355-76 du 1er safar 1396 (2 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de soixante (60) agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement de concours pour l'accès au cadre d'agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu à Rabat le 28 mai 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de quinze (15).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère de la santé publique (service du personnel, bureau 4) au plus tard, le 28 avril 1976.

Rabat, le 1er safar 1396 (2 février 1976).

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 310-76 du 2 safar 1396 (3 février 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis, en équivalence du certificat universitaire d'études littéraires (CUEL), le diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL) délivré par les universités françaises.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 14 ramadan 1394 (1er octobre 1974).

Rabat, le 2 safar 1396 (3 février 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 344-76 du 17 safar 1396 (18 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 18 mars 1976 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, avant le 28 février 1976.

Rabat, le 17 safar 1396 (18 février 1976).

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 345-76 du 17 safar 1396 (18 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-315 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 18 mars 1976 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, avant le 28 février 1976.

Rabat, le 17 safar 1396 (18 février 1976).

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 306-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents de maîtrise des ateliers d'impression.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 128-72 du 21 février 1972 fixant la classification des emplois des ateliers d'impression ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 138-72 du 21 février 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de maîtrise des ateliers d'impression,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents de maîtrise des ateliers d'impression aura lieu au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional le 26 mars 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de participation à ce concours devront parvenir au service du personnel, avant le 6 mars 1976, délai de rigueur.

Rabat, le 3 safar 1396 (4 février 1976).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 307-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux (2) agents de manutention des ateliers d'impression.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 128-72 du 21 février 1972 fixant la classification des emplois des ateliers d'impression ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 137-72 du 21 février 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de manutention des ateliers d'impression,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) agents de manutention des ateliers d'impression aura lieu au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional le 26 mars 1976 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de participation à ce concours devront parvenir au service du personnel, avant le 6 mars 1976, délai de rigueur.

Rabat, le 3 safar 1396 (4 février 1976).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 308-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) agents spécialisés des ateliers d'impression.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 128-72 du 21 février 1972 fixant la classification des emplois des ateliers d'impression ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 136-72 du 21 février 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents spécialisés des ateliers d'impression,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents spécialisés des ateliers d'impression aura lieu au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional le 26 mars 1976 à Rabat.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de participation à ce concours devront parvenir au service du personnel, avant le 6 mars 1976, délai de rigueur.

Rabat, le 3 safar 1396 (4 février 1976).

TAYEB BENCHEIKH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Concours de commissaire de police « intérieur » des 25 et 26 juillet 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Ouafi Mohammed, Dioury Ahmed, Mesnaoui Mohammed, El Bakali Kassimi Mokhtar, El Aammouri Mohammed, Bouhmouch Abdellatif, Seghrouchni Mohamed, El Kessioui Haddou, Ed-Daghour Hammou, Ibriz Abdallah, Khalil Larbi, Ou-Sirrou Brahim, Majlal Mohammed, Doubal Mustapha, Benjelloun Rachid, Zizi Abdelhamid, Farahate M'Hammed, Guessous Abderrezzak, Louftyl Mustapha, Benjelloun Abdelaziz, Dahmouch Mustafa, Merzouki Mohamed, Ben Lagnaoui Lekebir, Tagmouti Mahmoud, Yahiaoui Driss, Houmada Ahmed, Mahfoud El Mahfoud, Saoui Mostafa et Naciri Ali.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours de commissaire de police « extérieur » des 29 et 30 août 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Latif-Eddine Mohammed, Karram Lahbib, Machtache Ahmed, Belaouad M'Hamed, Samaka Ahmed, Ouradi Mohammed, Zahlane Driss, Belmir Miloudi, Hattach Bouchta, Taouirsa Abdesselam, Laglaoui Saber Abdelaziz, Idrissi Moulay Idriss, Harrak Abdelmalik, Ezzahzi Mustapha, Bekhtiar Miloud et Boulmhaïn Aïssa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours d'officier de police « intérieur » des 27 et 28 juin 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Elbelkacemi El Mekki, Lahmamssi Mohammed, Bergui Mohammed, douida M'Hammed, Meftah Abdelouahed, Bouinane Ahmed, El Idrissi Mamoun, Idrissi Fathi Moulay Saïd, Kholti Mohammed, Al Kanchidi Mohamed, Cherkaoui Mohamed, Ben Adada Mohammed, Taousse Abdelkader, Hajji Bouchta, El Hachimi El Belghiti Sidi Azz-Eddine, Maâlaïnine Ali, Chiadmi Mohammed, Attaf Driss, Yachfine Mohammed, Majd Abdellatif, El Houmam Ali, Laghzaoui Abdelkader, Zliga Mohamed, Talhaoui Mohamed, Bel Mokhtar Ahmed, Lakhdimi Mohammed, Lotfi Mustapha, Ben Kasmia Ahmed, Al Boujedki Saïd, El Andaloussi Mohamed, Sebbar Mohammed, Fkari Mohammed, Habraji Driss, El Qaouti Mohammed, Qabil Abdelhak, Zaïd Ali, El Bouzidi Abdellatif, Bouadel M'Hammed, Al Madani Mohamed, Alami Ouali Ahmed, Rida Ahmed, Kaouache Mohammed, Belhadj Bouazza, Fadli Abderrahman, Boucheikhy Abdallah, El Amrani El Idrissi Mohammed, Taïbi Mohamed Bachir, Amrani Marrakchi Abdelmalek, Lablad Bousselham, El Meliani Mohamed, Kandouci Ahmed, Chebba El Mati, Ousaïd Saïd, Laghrari Idrissi Mohammed, Tyou Boughaleb, Nachit Ahmed, Boukhabaa Abdellah, Mania Benahmed, Idrissi El Kamili Sidi Mohammed, Gueddar Abdelkader, Lamlyah El Maâtaoui, Fekkak M'Hammed, Racham Driss, Liazid Ahmed, Bourra Ali, Shoul Mohamed, Moubarik Mustapha, Chennaoui Mustapha et Er-Raji Ahmed.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 169 du 1er ramadan 1395 (8 septembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions figurant au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes El Berrichi Halima, veuve Chaïb Rahho.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice 122).	205370	18,75/50	1er-4-1975.	Réversion de la pension civile n° 200932 (arrêté n° 12 du 13 mars 1973) insérée au « Bulletin officiel » n° 3162, du 6 juin 1973).
Mouileh Mennana, veuve Baïdi Ahmed.	Le mari, ex-chef gardien de 3e classe (finances) (indice 125).	205371	51/50	1er-12-1974.	Réversion de la pension civile n° 20822 insérée au « Bulletin officiel » n° 2825, du 21 décembre 1966 (A.V. du 16 novembre 1966).
Fatima bent Brahim, veuve Boudhak Lahcen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur (indice 122).	205372	80/50	1er-4-1975.	Réversion de la pension civile n° 27072 insérée au « Bulletin officiel » n° 3190, du 19 décembre 1973 (décret du 7 novembre 1973).
Lafhima Fatima, veuve Bouhali M'Barek.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (commerce (indice 122).	205373	46/50	1er-2-1975.	Réversion de la pension civile n° 21449 insérée au « Bulletin officiel » n° 2876, du 13 décembre 1967 (décret du 15 novembre 1967).
Cherif Aïcha, veuve Bouzekraoui Salah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 119).	205374	60/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 200721 insérée au « Bulletin officiel » n° 3158, du 9 mai 1973 (arrêté n° 9 du 8 mars 1973).
Orphelins (3) de Bouzekraoui Salah.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 119).	205374 *bis*	60/50 %/2	1er-3-1974.	id.
Mmes Milouda bent Ali, veuve Chabal Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur (indice 124).	205375	65/50	1er-3-1975.	Réversion de la pension civile n° 201136 insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 56 du 22 décembre 1975).
Halima bent Serghini, veuve Kouar Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 131).	205376	100/50	1er-3-1975.	Réversion de la pension civile n° 201111 insérée au « Bulletin officiel » n° 3199, du 20 février 1974 (arrêté n° 56 du 22 décembre 1975).
Choham Fatna, veuve Karim Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 119).	205377	48,75/50	1er-2-1975.	Réversion de la pension civile n° 204715 insérée au « Bulletin officiel » n° 3267, du 11 juin 1975 (arrêté n° 145 du 1er avril 1975).
Aïcha bent Mohamed, veuve Himoud Salah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 119).	205378	47,50/50	1er-3-1975.	Réversion de la pension civile n° 200457 insérée au « Bulletin officiel » n° 3144, du 31 janvier 1973 (arrêté n° 7 du 30 décembre 1972).
Rkia bent Abdallah, veuve Messaoudi Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 9e échelon (P.T.T.) (indice 156).	205379	80/50	1er-12-1974.	Réversion de la pension civile n° 24887 insérée au « Bulletin officiel » n° 3072, du 15 septembre 1971 (décret du 13 août 1971).
Fdila bent Abdelkarim, veuve Nahiri Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics (indice 130).	205380	81,25/25	1er-9-1972.	
	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics (indice 130).	205380 *bis*	81,25/25	1er-9-1972.	
M. Aziz Abdelkader (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur indice 120).	205381	90	1er-1-1973.	
Mme El Kaïma bent Mohamed, veuve Oufquir Moulay El Hassan.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2e classe, 3e échelon intérieur) (indice 327).	205382	17/16,66	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 27625.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Azza bent Mohamed, veuve Oufquir Moulay El Hassan.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2e classe, 3e échelon (intérieur) (indice 327).	205382 *bis*	17/16,66	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 27626.
Khira bent Mohamed, veuve Oufquir Moulay El Hassan.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2e classe, 3e échelon (intérieur) (indice 327).	205382 *ter*	17/16,66	1er-2-1974.	id.
Chebihi Latifa, veuve Sadik Abdelkader.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 220).	205383	43,75/50 Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-1-1975.	
Orphelins (3) de Dkhissi Fatna.	La mère, ex-agent d'exploitation échelle 5, 6e échelon (P.T.T.) (indice 174).	205384	42,50/50	1er-6-1975.	
Mmes Zahra bent Bouchaïb, veuve Zehouani Allal.	Le mari, ex-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 192).	205385	73/50	1er-7-1975.	Réversion de la pension civile n° 21167 insérée au « Bulletin officiel » n° 2848, du 31 mai 1967 (décret du 22 mai 1967).
Boughaba Rabia, veuve Afellah Chaïb.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice 170).	205386	37,50/50	1er-12-1972.	
Orphelins (4) de Afellah Chaïb.	Le père, ex-préposé, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice 170).	205386 *bis*	37,50/50	1er-12-1972.	
Mmes Alloukh Haddia, veuve Daouma Brahim.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 131).	205387	50/25	1er-3-1974.	
Farsoune Fatima, veuve Daouma Brahim.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 131).	205387 *bis*	50/25	1er-3-1974.	
Lazraq Zhor, veuve Mezzour Mohammed.	Le mari, ex-professeur, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice réel 564).	205388	55/50	1er-2-1975.	Réversion de la pension civile n° 24889 insérée au « Bulletin officiel » n° 3072, du 15 septembre 1971 (décret du 13 août 1971).
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.					
Mmes Ziani Zahra, veuve Amal Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 385).	202983	68,75/25	1er-4-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 71 du 13 février 1974 (Bulletin officiel n° 3210, du 8 mai 1974).
Manchar Aïcha, veuve Amal Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 385).	202983 *bis*	68,75/25	1er-4-1973.	id.
MM. Benzarhoun Fetouch.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice 122).	203827	48,75	1er-1-1974.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 108 du 16 juillet 1974 (Bulletin officiel n° 3250, du 12 février 1975).
Chane Miloud.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 124).	204590	72,50	1er-1-1975.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 140 du 10 mars 1975 (Bulletin officiel n° 3262, du 7 mai 1975).
Ould Ammar Mohammed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	202131	78,75	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 73 du 15 février 1974 (Bulletin officiel n° 3210, du 8 mai 1974).
Rouchati Ahmed.	Ex-surveillant, échelle 4, 7e échelon (justice) (indice 171).	205054	53,75	1er-1-1975.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 157 du 4 juin 1975.
Mme Fatima bent Belkacem, veuve Koukkous Madani.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice 300).	204533	60/50	1er-12-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 138 du 18 février 1975 (Bulletin officiel n° 3261, du 30 avril 1975).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.